



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°01-2016-101

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-18-003 - 2016-07-18_modifiant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de l'Ain (2 pages) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-07-13-002 - 20160713entretienAnnuelDiffuseursArrete077 (3 pages) Page 6

01-2016-07-13-003 - 20160713testsMesuresPerformanceColonneIncendieChamoise068 (3 pages) Page 10

01-2016-07-12-001 - 201607DecisionPlafondLoyersLogementsConventionnesSansTravaux2 (3 pages) Page 14

01-2016-07-12-002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier Etat (5 pages) Page 18

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2016-07-18-001 - Arrêté chargeant M Michaël CHEVRIER, directeur de cabinet de la suppléance des fonctions préfectorales du 16 au 20 août 2016 inclus (1 page) Page 24

01-2016-07-19-001 - Arrêté d'enregistrement des installations de la SAS BMBGL Blanchisseries du Grand Lyon à Miribel (5 pages) Page 26

01-2016-07-21-001 - Arrêté portant approbation du plan ORSEC général "base de l'organisation post-événementielle" (1 page) Page 32

01-2016-03-21-001 - Arrêté relatif au dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) (2 pages) Page 34

01-2016-03-21-002 - Tableau des risques par commune (16 pages) Page 37

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2016-07-18-002 - Arrêté portant fermeture administrative et temporaire entreprises Les Grandes Terres et Les Epinettes (4 pages) Page 54

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-07-18-003

2016-07-18_modifiant la composition de la commission
départementale des soins psychiatriques de l'Ain

*2016-07-18_modifiant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques
de l'Ain*

PREFECTURE DE L'AIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation départementale de l'Ain**

ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de l'Ain

Le Préfet de l'Ain,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3222-5 et L. 3223-2 relatifs à la composition de la commission départementale des soins psychiatriques, et les articles R. 3223-1 à R. 3223-11 ;
- Vu** le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de l'Ain et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** le courrier en date du 6 mai 2014 de la présidente de la commission médicale d'établissement du Centre psychothérapeutique de l'Ain, proposant au représentant de l'Etat dans le département la désignation du Docteur Bruno ITIER, médecin psychiatre ;
- Vu** le courrier en date du 7 mai 2014 du président du Conseil de l'Ordre des médecins de l'Ain, proposant au représentant de l'Etat dans le département la désignation du Docteur Philippe PETITBON, médecin généraliste ;
- Vu** le courriel en date du 27 août 2014 du président de l'UNAFAM de l'Ain, proposant au représentant de l'Etat dans le département la désignation de Madame Jeanne BLANCHARD ;
- Vu** le courriel en date du 3 septembre 2014 de la présidente de la FNAPSY, proposant au représentant de l'Etat dans le département la désignation de Monsieur Richard PALOMBO ;
- Vu** le courrier en date du 12 février 2015 de Monsieur le Docteur Ennio COCCO, médecin psychiatre, informant le secrétariat de la CDSP de la cessation de son activité professionnelle au sein du département de l'Ain et de la poursuite de son activité sur le département de la Haute-Savoie, au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé "les Narcisses" à Villard (74420) ;
- Vu** le courrier en date du 18 février 2015 adressé par l'ARS Rhône-Alpes à la procureure générale près la Cour d'appel de Lyon, sollicitant la désignation d'un nouveau médecin psychiatre n'exerçant pas au sein d'un établissement autorisé en psychiatrie chargé d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, conformément aux termes de l'article L. 3223-2 du code de la santé publique ;
- Vu** les courriers de la procureure générale près la Cour d'appel de Lyon, en date du 24 juillet 2015 et du 3 mars 2016, faisant état de l'absence de candidat malgré la saisine du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Ain ;
- Vu** le courrier de la procureure générale près la Cour d'appel de Lyon en date du 14 avril 2016, désignant pour siéger à la commission départementale des soins psychiatriques de l'Ain, en l'absence de candidat exerçant dans le département, Monsieur le Docteur Ennio COCCO, médecin psychiatre exerçant en Haute-Savoie (74) ;
- Vu** le courrier en date du 21 avril 2016 adressé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au premier président de la Cour d'appel de Lyon, sollicitant la désignation d'un nouveau magistrat suite à la caducité de l'ordonnance ayant désigné Madame Agnès VADROT le 28 septembre 2012 ;
- Vu** l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Lyon en date du 2 mai 2016, désignant Mme Agnès VADROT, vice-présidente du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, pour siéger à la commission départementale des soins psychiatriques de l'Ain en tant que titulaire, et Mme Anne MANOHA, présidente du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, en tant que suppléante ;
- Considérant** que l'ordonnance de désignation prise le 28 septembre 2012 par le premier président de la Cour d'appel de Lyon était arrivée à échéance et qu'en conséquence, Madame Agnès VADROT ne pouvait poursuivre son mandat au sein de la commission départementale des soins psychiatriques de l'Ain sans que le premier président de la Cour d'appel ne renouvelle sa désignation ou ne désigne un nouveau magistrat ;

Considérant que, suite au transfert de l'activité professionnelle du Docteur Ennio COCCO sur la Haute-Savoie et la cessation de son activité dans l'Ain, il convenait de désigner un nouveau médecin psychiatre pour siéger au sein de la commission départementale des soins psychiatriques de l'Ain ;

Considérant que, du fait de l'absence de candidat exerçant dans le département et remplissant les conditions visées à l'article L. 3223-2 du code de la santé publique, notamment la condition selon laquelle seul l'un des deux psychiatres siégeant à la commission peut exercer au sein d'un établissement autorisé en psychiatrie chargé d'assurer les soins psychiatriques sans consentement, la désignation était rendue impossible ;

Considérant que, en cas d'impossibilité de désigner un ou plusieurs membres de la commission, l'article L. 3223-2 du code de la santé publique autorise la désignation de personnalités d'autres départements ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale des soins psychiatriques de l'Ain est fixée comme suit :

1°) Psychiatre désigné par le procureur général près la Cour d'appel :

M. le docteur Ennio COCCO, médecin psychiatre exerçant au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé "les Narcisses" à Villard (74)

Psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

M. le docteur Bruno ITIER, médecin psychiatre exerçant au Centre psychothérapeutique de l'Ain (01)

2°) Magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel :

Mme Agnès VADROT, vice-présidente du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse (01), suppléée le cas échéant par Mme Anne MANOHA, présidente du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse (01)

3°) Représentant d'association agréée de personnes malades désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

M. Richard PALOMBO, membre de la FNAPSY

Représentant d'association agréée de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

Mme Jeanne BLANCHARD, membre de l'UNAFAM 01

4°) Médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

M. le docteur Philippe PETITBON, médecin généraliste retraité ayant exercé à Jujurieux (01)

Article 2 : Les membres nommés par le présent arrêté le sont pour la durée du mandat de la commission départementale des soins psychiatriques restant à courir, dont l'échéance est fixée au 6 septembre 2017.

Article 3 : Le secrétariat de la commission départementale des soins psychiatres de l'Ain est assuré par la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : L'arrêté du préfet de l'Ain en date du 6 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le délégué départemental de l'Ain de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2016

Le Préfet,
Laurent TOUVET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-07-13-002

20160713entretienAnnuelDiffuseursArrete077

*Campagne entretien annuelle des diffuseurs
A39-A40-A42*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

*Unité Sécurité et Circulation Routières Sécurité Défense
2016-077*

ARRETE

Règlementant la circulation pendant les travaux d'entretien annuel des diffuseurs de Pont d'Ain (n° 9 au PR 49+900 sur A42), Viriat (n° 6 au PR 167 sur A40), Bourg-Nord (n° 5 au PR 177 sur A40) et Beaupont (n° 10 au PR 122 sur A39).

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le décret n° 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-026 du 7 mars 2012 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la note technique du 14 avril 2016 ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu la demande du directeur régional RHONE APRR ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016, portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;
- Vu le calendrier des jours hors chantiers pour 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Ain du 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du commandant de l'EDSR de l'Ain du 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Pont d'Ain du 4 juillet 2016 ;

Vu la consultation des communes de Viriat, Attignat et Beaupont du 24 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant les travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

Article 1

Pendant la réalisation des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

Fermetures nocturnes des diffuseurs en **semaine 30**, selon le planning suivant :

- PONT D'AIN : la nuit du lundi 25/07 au mardi 26/07 de 21h à 6h,
- VIRIAT : la nuit du mardi 26/07 au mercredi 27/07 de 21h à 6h,
- BOURG-NORD : la nuit du mercredi 27/07 au jeudi 28/07 de 21h à 6h,
- BEAUPONT : la nuit du jeudi 28/07 au vendredi 29/07 de 21h à 5h.

Les usagers (PL et VL) concernés par ces fermetures seront contraints d'utiliser les diffuseurs amont et aval.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC APRR de Genay.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale du diffuseur pourra être anticipée.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, un report total ou partiel sera possible en **semaine 31** selon les mêmes dispositions.

Article 2

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des ralentissements de circulation, réalisés sous protection des forces de l'ordre, seront nécessaires de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au RAA et affiché aux abords du chantier.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant de l'EDSR de l'Ain,
Le directeur régional RHONE APRR,
Le président du Conseil départemental de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur du service du contrôle technique des concessions,
- aux maires des communes de Pont d'Ain, Viriat, Attignat et Beaupont.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 juillet 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur,
Pour le directeur,
Le chef de service,
Signé : Francis SCHWINTNER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-07-13-003

20160713testsMesuresPerformanceColonneIncendieChamoise068

Travaux tests et mesures de performance colonne incendie du tunnel de chamoise.

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

Unité Sécurité et Circulation Routières Sécurité Défense
2016-068

ARRETÉ

Réglementant la circulation pendant les tests de colonne incendie du tunnel de Chamoise à effectuer sur A40 entre la bifurcation A40/A404 et le diffuseur n° 9, dans les 2 sens de circulation

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2012 et le dossier d'exploitation établi par la société APRR en application de la circulaire n° 9614 du 6 février 1996 ;
- VU la demande du directeur régional APRR Rhône du 9 juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation en matière de compétences générales,
- VU l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain du 5 juillet 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 29 juin 2016 ;
- VU l'avis réputé favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;
- VU L'avis favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du 10 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable du maire de Saint Martin du Fresne du 23 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable du maire des Neyrolles du 23 juin 2016 ;
- VU la consultation des communes de Montréal-La-Cluse et Nantua du 23 juin 2016 ;

Considérant que pendant les tests et mesures de performance de la colonne incendie du tunnel de Chamoise à réaliser sur l'autoroute A40, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens de circulation entre la bifurcation A40/A404 et le diffuseur n° 9 de Sylans, afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Fermeture de l'autoroute A40 dans les 2 sens de circulation entre la bifurcation A40/A404 (diffuseur n° 8) et le diffuseur n° 9 :

Dans le sens Genève – Mâcon, la sortie sera obligatoire au niveau du diffuseur n° 9 de Sylans, l'accès à l'A40 sera interdit à ce même diffuseur. Les automobilistes pourront suivre l'itinéraire de substitution fléché « S5 ».

Dans le sens Mâcon – Genève, la sortie sera obligatoire au niveau du diffuseur n° 8 de Saint Martin du Fresne, l'accès à l'A40 sera interdit à ce même diffuseur. Sur l'A404, la sortie sera conseillée au niveau du diffuseur n° 9 de La Croix Chalon, l'accès sera déconseillé à ce même diffuseur. Les automobilistes pourront suivre l'itinéraire de substitution fléché « S6 » les nuits :

- du mercredi 27 juillet à partir de 22h30 au jeudi 28 juillet à 6h00
- du jeudi 28 juillet à partir de 22h30 au vendredi 29 juillet à 6h00

Article 2

Dispositions particulières.

- a) Lors de la mise en place, du maintien éventuel et de l'enlèvement des balisages, des restrictions complémentaires ponctuelles pourront être imposées de manière à sécuriser les manipulations.
- b) Durant toute la période des travaux l'accès au secours sera toujours possible pour les besoins opérationnels.
- c) En dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent, le trafic pourra être détourné sur le réseau secondaire.
- d) En dérogation à l'article 4 de l'arrêté permanent, les chantiers pourront entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits hors chantier au titre de la circulaire ministérielle annuelle.
- e) En dérogation à l'article 10 de l'arrêté permanent, la distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée pourra être inférieure à la distance réglementaire tout en restant supérieure ou égale à 3 km.
- f) Le concours de la gendarmerie sera requis pour la mise en place des fermetures aux diffuseurs concernés. Il pourra être requis pour les opérations d'ouverture à ces mêmes diffuseurs. Les forces de l'ordre prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.
- g) En fonction de l'avancement des travaux, les remises en circulation pourront être réalisées avant les heures prévues.

Article 3

La signalisation particulière de ce chantier sera conforme au manuel du chef de chantier rédigé par le SETRA.

Article 4

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront placés sous la responsabilité d'APRR.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au RAA et affiché aux abords du chantier.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant de l'EDSR de l'AIN,
Le directeur régional Rhône de la société APRR,
Le président du Conseil départemental de l'Ain,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur du service du contrôle technique des concessions,
- aux maires de St Martin du Fresne, Montréal la Cluse, Nantua, Les Neyrolles.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 juillet 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,
Signé : Francis SCHWINTNER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-07-12-001

201607DecisionPlafondLoyersLogementsConventionnesS
ansTravaux2

*Décision n°2016-002 portant fixation de loyers plafonds relatifs au conventionnement sans
travaux dans l'Ain*

Direction départementale des territoires

DECISION n° 2016-002
portant fixation de loyers plafonds relatifs au conventionnement sans travaux dans l'Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L321-4 et L321-8 du code de construction et de l'habitation ;

Vu l'article 31 du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 article 9 ;

Vu le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables aux logements intermédiaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Août 2014 pris en application de l'article R304-1 du code de construction et de l'habitation relatif au classement des communes par zone géographiques dites A/B/C ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 pris en application de l'article R304-1 du code de construction et de l'habitation relatif à l'évolution du zonage ;

Vu l'arrêté 2015035-0001 du 4 février 2015 portant modulation des plafonds de loyers des communes situées en zone A pour l'application du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

Vu le barème RFPI-IR extrait du Bulletin officiel des finances publiques - Impôts - relatifs aux plafonds de loyer et de ressources pour l'année 2016 dans le cadre du conventionnement Anah ;

Monsieur Laurent Touvet, Préfet de l'Ain, délégué de l'Anah dans le département en vertu des dispositions de l'article L-321-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) rendu le 7 juillet 2016.

DECIDE

Article 1

Pour la mise en œuvre du conventionnement Anah sans travaux, le département de l'Ain est divisé en 6 zones de loyers, déterminées en fonction du loyer de marché :

Zone A - Zone B1 CCPG¹ - Zone B1 Côtière² - Zone B2 - Zone C1 - Zone C2

Article 2

Pour chacune de ces zones du département, un loyer plafond applicable est fixé en fonction du type de conventionnement : **loyer intermédiaire, loyer social et loyer très social.**

Le loyer a été fixé après consultation de Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Loyers intermédiaires

Zone	Loyer de Marché (LM)	Loyer de Référence (LR) LR = LM - 15 % (a)	Coefficient Multiplicateur (CM) (1,2 maximum) (b)	Loyer calculé = LR x CM (c)=(a) x (b) (c)	Loyer plafond maximum applicable
A	15,85	13,47 € (*)	CM = 0,7+19/S	12,20 € (*) x CM	14,64 €
B1 CCPG ¹	15,00	12,75 €		12,75 x CM	12,07 €
B1 Côtière ²	10,07	8,56 €		8,56 x CM	10,27 €
B2	8,98	7,63 €		7,63 x CM	9,16 €
C1	8,24	7,00 €		7,00 x CM	8,40 €
C2	7,59				

(*) le loyer de référence de la zone A a été plafonné par arrêté du préfet de région du 4 février 2015

Le loyer des logements intermédiaires est fixé par la formule suivante, **dans la limite du loyer plafond maximum correspondant** (indiqué en gras de la colonne de droite du tableau ci-dessus) :

$$\text{Loyer applicable} = \text{LR} \times \text{SHF}^3 \text{ du logement} \times \text{CM}$$

Loyers sociaux

Zone	Loyer de Marché (LM)	Loyer de Référence (LR) LR = LM - 25 % (a)	Coefficient Multiplicateur (CM) (b)	Loyer calculé = LR x CM (c)=(a) x (b) (c)	Loyer plafond maximum applicable
A	15,85	11,88 €	CM = 0,75 x (1+(15/surface))	11,88 x CM	9,00 €
B1 CCPG ¹	15,00	11,25 €		11,25 x CM	8,19 €
B1 Côtière ²	10,07	7,55 €		7,55 x CM	8,19 €
B2	8,98	6,74 €		6,74 x CM	8,19 €
C1	8,24	6,17 €		6,17 x CM	6,38 €
C2	7,59	5,69 €		5,69 x CM	5,40 €

Le loyer des logements conventionnés sociaux est fixé par la formule suivante, **dans la limite du loyer plafond maximum** (montants en gras de la colonne de droite du tableau ci-dessus) :

$$\text{Loyer applicable} = \text{LR} \times \text{SHF}^3 \text{ du logement} \times \text{CM}$$

Loyers très sociaux

Zone	Loyer de Marché (LM)	Loyer de Référence (LR) LR = LM - 35 % (a)	Coefficient Multiplicateur (CM) (b)	Loyer calculé = LR x CM (c) = (a) x (b) (c)	Loyer plafond maximum applicable
A	15,85	10,30 €	CM = 0,75 x (1 + (15/surface))	10,30 x CM	7,00 €
B1 CCPG¹	15,00	9,75 €		9,75 x CM	6,99 €
B1 Côtière²	10,07	6,55 €		6,55 x CM	6,99 €
B2	8,98	5,84 €		5,84 x CM	6,99 €
C1	8,24	5,35 €		5,35 x CM	5,78 €
C2	7,59	4,93 €		4,93 x CM	5,21 €

Le loyer des logements conventionnés très sociaux est fixé par la formule suivante, **dans la limite du loyer plafond maximum correspondant** (indiqué en gras de la colonne de droite du tableau ci-dessus) :

$$\text{Loyer applicable} = \text{LR} \times \text{SHF}^3 \text{ du logement} \times \text{CM}$$

Article 3

La présente décision, qui annule et remplace la décision du 21 avril 2016, prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Ain
- M. le Président du Conseil départemental
- Mme la Directrice générale de l'Anah,

Fait à Bourg en Bresse, le 12 juillet 2016

Le Préfet,

SIGNE : Laurent TOUVET

¹ **CCPG** : communauté de communes Pays de Gex, communes en zone B1 : Challex, Chevry, Crozet, Echevenex, Farges, Grilly, Leaz, Pougny, St Jean de Gonville, Sauvergnay, Sergy, Versonnex, Vesancy ,

² **Côtière** : Balan, Beligneux, Bressolles, Dagneux, La Boisse, Montluel, Nievroz, Pizay, Sainte Croix

³ **SFH** : surface habitable fiscale

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-07-12-002

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement foncier Etat

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

ARRETÉ
fixant la composition
de la commission départementale d'aménagement foncier Etat
(annule et remplace l'arrêté préfectoral du 10 août 2012)

Le Préfet de l'Ain

Vu les dispositions du titre II du livre 1er du code rural relatives à l'aménagement foncier rural (version du code rural antérieure au 1er janvier 2006 avant la mise en application de la loi n°2005-157 du 23 février 2005) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2012 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier ;

VU l'ordonnance de la Présidente du Tribunal de Grande instance de Bourg-en-Bresse du 24 juin 2013 désignant respectivement M. Alain DUMONT, en tant que président de la commission départementale d'aménagement foncier en remplacement de M. François Baladier décédé, et M. Roger CATHERIN-FROMENT, en tant que Président suppléant de cette même commission en remplacement de M. Dumont ;

VU la liste des propriétaires bailleurs, des propriétaires exploitants, des exploitants preneurs, et des propriétaires forestiers présentée par la Chambre d'agriculture le 30 septembre 2013 à la suite du renouvellement partiel de ses membres ;

VU le courrier de M. le Président de l'Association des maires de l'Ain en date du 30 juin 2014 désignant les maires de communes rurales membres titulaires et suppléants de la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU la désignation des représentants des communes propriétaires de forêts par M. le Président de l'Association des communes forestières de l'Ain le 11 juillet 2014 ;

VU les désignations par la FRAPNA de l'Ain et la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain de personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant désignation des membres appelés à siéger au sein de la Commission départementale d'aménagement foncier :

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ain,

ARRETE

Article 1

Conformément à l'article L.121-8 du code rural, la commission départementale d'aménagement foncier, est ainsi composée :

➤ **Président :**

- Président titulaire : M. Alain DUMONT, Commissaire enquêteur,
- Président suppléant : M. Roger CATHERIN-FROMONT, Commissaire enquêteur,

Ø **En qualité de conseillers départementaux :**

Titulaires

- M. Jean-Yves FLOCHON, conseiller départemental du canton de Ceyzeriat
- M. Henri CORMORECHE, conseiller départemental du canton de Villars-les-Dombes
- M. Alain CHAPUIS, conseiller départemental du canton de Saint-Etienne-du-Bois
- Mme Caroline TERRIER, conseillère départementale du canton de Miribel

Suppléants

- M. Marc PECHOUX, conseiller départemental du canton de Trévoux
- M. Michel BRULHART, conseiller départemental du canton de Thoiry
- M. Daniel RAPHOZ, conseiller départemental du canton de Saint-Genis-Pouilly
- Mme Brigitte COULON, conseillère départementale du canton de Villars-les-Dombes

Ø **En qualité de maires :**

Titulaires

- M. Régis CASTIN, Maire de Saint Germain les Paroisses (01300)
- M. Bernard PERRET, Maire de Bourg-Saint-Christophe (01800)

Suppléants

- M. Daniel PERRUCHE, Maire de Crottet (01290)
- M. Jean-Pierre FROMONT, Maire de Foissiat (01340)

Ø **En qualité de fonctionnaires**

À de la direction départementale des territoires :

Titulaires

- M. Jean-André GUILLERMIN, responsable du Service protection et gestion de l'environnement (SPGE)
- Mme Monique LAURENT, responsable du Service des affaires foncières au Conseil départemental
- M. Philippe DELMAS, responsable de l'unité structures agricoles au Service agriculture et forêt (SAF)
- Mme Michèle DUMAS, secrétaire générale adjointe

Suppléants

- Mlle Muriel DURAND-BOULIER, chargée de mission nature au SPGE
- M. Guy STADELMANN, technicien forestier au SAF
- M. Stéphane VERTHUY adjoint au chef du SPGE
- M. Laurent SIMON, responsable de l'unité "Agriculture durable et forêt". Au SAF

↳ de la direction départementale des services fiscaux :

Titulaires

- M. Emmanuel GUILHOT, Centre des Impôts foncier - BP 60416 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex
- M. Daniel CHATELON, Centre des Impôts foncier - 8 rue des Monts d'Ain – BP 8 - 01130 NANTUA

Suppléants

- M. Philippe GOLD-DALG, Centre des Impôts foncier - Passage du Banneret – BP 612 - 01606 TREVOUX Cedex
- M. Jean-Pierre BILLET, Centre des Impôts foncier - Passage du Banneret – BP 612 - 01606 TREVOUX Cedex

- **Le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,**
- **Le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,**
- **Le président des Jeunes Agriculteurs de l'Ain ou son représentant,**
- **Le président de la Confédération paysanne de l'Ain ou son représentant,**
- **Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.**
- **En qualité de représentants des propriétaires bailleurs :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Philippe ROCHE 261 rue de Créqui 69003 LYON	- M. Emmanuel DE LA COTTARDIERE 79 Rue Jacquard 69004 LYON
- M. Daniel CINIÉ 430 Les Vermots 01330 AMBERIEUX EN DOMBES	- M. Jean MARECHAL 345 rue de la Botasse 01600 SAINTE EUPHEMIE

- **En qualité de représentants des propriétaires exploitants :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Pierre PAYET-PIGEON 12 chemin de la Girondole 01800 SAINT MAURICE DE GOURDANS	- M. Joseph ROYER DE LA BASTIE 1 Avenue de Grande Bretagne 69006 LYON
- M. Jean-François THOMASSON Moulin du Bois 01330 LE PLANTAY	- M. Gérard RAPHANEL 316 Chemin de Pré Molliet 01120 LA BOISSE

➤ **En qualité de représentants des exploitants preneurs :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Jean-Pierre LETHENET Collonges 01560 CURCIAT-DONGALON	- Mme Maryse COGNAT 7 Rue de la Prairie 01460 MONTREAL LA CLUSE
- M. Bernard CHANET 162 Chemin de la Pierre 01330 AMBERIEUX EN DOMBES	- M. Georges MICHELARD Chareyziat 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS

➤ **En qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Joanny GRIFFON Président de la Fédération départementale des chasseurs 19 rue du 4 septembre – BP 9 01001 BOURG EN BRESSE CEDEX	- M. Laurent GIGOUT Directeur de la Fédération départementale des chasseurs 19 rue du 4 septembre – BP 9 01001 BOURG EN BRESSE CEDEX
- Mme la Présidente de la FRAPNA - Ain Maison de la nature et de l'environnement 44 Avenue de Jasseron 01000 BOURG EN BRESSE	- M. le Directeur de la FRAPNA - Ain Maison de la nature et de l'environnement 44 avenue de Jasseron 01000 BOURG EN BRESSE

➤ **Un représentant de l'Institut National de l'origine et de la qualité**, dans le cas où la commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée.

ARTICLE 2 :

En application des articles L.121-5 et L.121-9 du code rural, lorsqu'elle est saisie d'un dossier relatif aux terres incultes, à la réglementation des boisements, à l'aménagement foncier forestier, à l'aménagement foncier agricole et forestier ou à la réorganisation foncière dans le cas où cet aménagement concerne des terrains boisés, la commission départementale est complétée par les membres suivants :

- **Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,**
- **Un représentant de l'Office national des forêts,**
- **Le président du syndicat départemental des propriétaires sylviculteurs ou son représentant,**

➤ **En qualité de délégués communaux représentant les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Véronique REYGROBELLET Mairie BP 407 01174 GEX	- M. Gilles THOMASSET Mairie 46 Place de l'Eglise 01130 SAINT GERMAIN DE JOUX
- M. Jacques DEPARNAY 3 Avenue du Dr Grézel 01130 NANTUA	- M. Jean-Michel CURNILLON 93 route de Meillonas 01370 TREFFORT CUISIAT

➤ **En qualité de représentants des propriétaires forestiers :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Pierre ALLARD-LATOIR Chavuisiat le Pettit 01250 CHAVANNES SUR SURAN	- M. Jean TRICHON Le Poulet 01680 LHUIS
- M. Maurice BODIN Montriblourd 01390 SAINT ANDREDE CORCY	- M. Gontran BENIER 95 Rue du club Veau 01710 THOIRY

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par un agent de la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 10 août 2012 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier est abrogé.

ARTICLE 5 :

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le président de la commission départementale d'aménagement foncier et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal d'annonces légales du département.

Bourg-en-Bresse, le 12 juillet 2016

Signé

Le Préfet,

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-07-18-001

Arrêté chargeant M Michaël CHEVRIER, directeur de cabinet de la suppléance des fonctions préfectorales du 16 au 20 août 2016 inclus



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des Ressources Humaines et du Patrimoine

Mission coordination du réseau juridique de l'Etat

04- suppléance directeur de cabinet 16 août 20 août 2016.doc

ARRETE
chargeant M Michaël CHEVRIER, directeur de cabinet du préfet de l'Ain
de la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales
du mardi 16 août 2016 au samedi 20 août 2016 inclus

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013, portant nomination de M. Laurent TOUVET en qualité de préfet de l'Ain,

Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2014, nommant Mme Caroline GADOU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

Vu le décret du 28 juillet 2015 portant nomination de M. Michaël CHEVRIER en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain,

Considérant l'absence concomitante de M. le préfet de l'Ain et de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, du mardi 16 août 2016 au samedi 20 août 2016 inclus

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M Michaël CHEVRIER, directeur de cabinet du préfet de l'Ain est désigné pour assurer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, du mardi 16 août 2016 au samedi 20 août 2016 inclus.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2016

Le préfet,

Laurent TOUVET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-07-19-001

Arrêté d'enregistrement des installations de la SAS
BMBGL Blanchisseries du Grand Lyon à Miribel

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la S.A.S BMBGL
BLANCHISSERIE DU GRAND LYON à MIRIBEL**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 1^{er} février 2016 par le directeur de la S.A.S. BMBGL, dont le siège social est situé 381 rue de la Traille – ZI des Tuillières – 01700 MIRIBEL, pour l'enregistrement de ses installations de blanchisserie sur le territoire de la commune de MIRIBEL, et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de MIRIBEL du 29 mars 2016 au 26 avril 2016 inclus ;
- VU les certificats attestant de l'affichage de l'avis de consultation du public du 11 mars 2016 au 26 avril 2016 inclus, dans les communes de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et MIRIBEL ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de MIRIBEL et SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 juin 2016;
- VU la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant le 21 juin 2016 ;
- VU la convocation de la S.A.S. BMBGL au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa réunion du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés pour l'augmentation de l'activité de la blanchisserie, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes concernant en particulier :

- les distances d'éloignement du forage et l'absence de margelles et de tête de forage surélevée tels que spécifiés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 rendu applicable par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011,
- la justification du degré EI30 de la porte extérieure de la chaufferie tel que spécifié à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ,
- la voie engins permettant d'atteindre l'ensemble du périmètre du site ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage économique ou industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS BMBGL, représentée par M. David LA ROSA, directeur, dont le siège social est situé 381 rue de la Traille – ZI des Tuillières – 01700 MIRIBEL, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} février 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Miribel, 381 rue de la Traille – ZI des Tuillières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec	La capacité de lavage de linge est de 10 tonnes par jour.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Miribel	Section AI, parcelle n° 630	Zone industrielle des Tuillières

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} février 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type économique ou industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L.512-7) :

- du 14 janvier 2011, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340-1 (blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 14, 16 et 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2011 : « COMPORTEMENT AU FEU DE LA PORTE EXTERIEURE DE LA CHAUFFERIE ».

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

«La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A1 ;
- murs extérieurs REI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers/sol REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au-dessus de la grille d'amenée d'air mise en place sur un vantail de la porte extérieure du local chaufferie est installée une fermeture « guillotine », avec déclenchement de la fermeture automatique par lien fusible à 72 °C.

La porte du local chaufferie donnant sur l'extérieur est une munie d'un dispositif de fermeture automatique. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2011 : « CHEMINÉE DE LA CHAUFFERIE ».

En lieu et place des dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les deux cours situées devant les deux entrées de l'établissement devront être laissées libre.

Les portails d'accès seront équipés de fermeture par cadenas à anse (donc sécables).

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation au-devant de la façade Sud du site et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 29 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2011 : « DISPOSITIONS CONCERNANT LE FORAGE ».

Le premier alinéa de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, est complété par les prescriptions suivantes :

« Concernant le forage existant, les prescriptions relatives aux distances d'éloignement, à l'obligation de mise en place d'une margelle bétonnée et de surélévation de la tête de forage édictées aux articles 4 et 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sont remplacées par l'obligation de mise en place d'un tampon étanche. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché aux portes principales des mairies de MIRIBEL et SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST pendant une durée minimale de quatre semaines,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – NOTIFICATION

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de MIRIBEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la S.A.S BMBGL - BLANCHISSERIE DU GRAND LYON - 381 Rue de la Traille - ZI de la Tuillière - 01700 MIRIBEL ,

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et de MIRIBEL,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Michaël CHEVRIER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-07-21-001

Arrêté portant approbation du plan ORSEC général "base
de l'organisation post-événementielle"



CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES (SIDPC)

PRÉFET DE L'AIN

ARRÊTÉ

portant approbation du plan ORSEC général « base de l'organisation post-événementielle »

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC du département de l'Ain ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dispositif ORSEC général « base de l'organisation post-événementielle » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : La partie 6 du dispositif ORSEC général approuvée par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 est abrogée et remplacée par ce dispositif.

Article 3 : Le Directeur de cabinet, sous-préfet, la secrétaire générale sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les sous-préfets d'arrondissement de Belley, de Nantua, de Gex, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

A Bourg-en-Bresse, le **21 JUIL. 2016**

Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs (R.A.A).

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-03-21-001

Arrêté relatif au dossier départemental sur les risques
majeurs (DDRM)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

A R R E T É **relatif au dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)**

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2, L 125-5 et R 125-9 à R 125-14 ;
Vu le code minier, et notamment son article L 174-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 112-1 et L 112-2 ;
Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique ;
Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 relatif au dossier départemental sur les risques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de l'Ain, est consignée dans le Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté. Il se substitue à celui établi en 2010.

Article 2 :

Dans les conditions mentionnées aux articles L 125-2, L 125-5 et R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement susvisé, cette information contenue dans le dossier départemental sur les risques majeurs sera complétée, dans les communes listées dans le tableau également annexé au présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par le maire et par l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

.../...

Article 3 :

La liste des communes concernées fait l'objet d'une mise à jour annuelle, qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui est par ailleurs consultable sur le site Internet des services de l'Etat : www.ain.pref.gouv.fr .

Article 4 :

Le dossier départemental sur les risques majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat : www.ain.pref.gouv.fr .

Article 5 :

L'arrêté du 1er septembre 2010 relatif au dossier départemental sur les risques majeurs est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services départementaux de l'Etat et les maires du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 21 mars 2016

Le préfet,

signé

Laurent TOUVET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-03-21-002

Tableau des risques par commune

Tableau des risques par commune

N°INSE F	Communes	Inondations		Mouvements de terrain			Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel		Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive	
		Ct : issue torrentielle Ip : inondation de plaine ou fluviale	PPRn* (ou PRT* ou PSS*)	Mvt : mouvement de terrain C : chutes de blocs	PPRn*	Calnat sécheresse (argiles)	X : présence MBA : plan d'intervention et de déclenchement des avalanches		PPR* ou installation nucléaire de base	Etablissement SEVESO (sauf haut H : haut bas - D : stockage gaz (Gaz))	PPR* prescrit ou programmé			Autre risque industriel	PPI*
1001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Ip						2				G.		X	X
1002	L'ABERGEMENT-DE-VAREY			Mvt				3						X	X
1004	AMBERIEU-EN-BUGEY	Ct	x	Mvt	X	1		3						X	X
1005	AMBERIEUX EN DOMBES							2				O.		X	X
1006	AMBLEON							3						X	X
1007	AMBRONAY	Ip, Ct	x		0	1		3					Allement, Coiselet, Vouglans	X	X
1008	AMBUTRIX				0			3				G.		X	X
1009	ANDERT-ET-CONDON	Ct			0			3						X	X
1010	ANGLEFORT	Ip	x					3			1		Génissiat	X	X
1011	APREMONT			C, Mvt				3				G.		X	X
1012	ARANC							3						X	X
1013	ARANDAS							3						X	X
1014	ARBENT	Ct		C				3				G.		X	X
1015	ARBIGNIEU	Ct						3						X	X
1016	ARBIGNY	Ip	x					2				O.		X	X
1017	ARGIS	Ct	x	C, Mvt	X			3						X	X
1019	ARMIX							3						X	X
1021	ARS-SUR-FORMANS	Ct						2				G.		X	X
1022	ARTEMARE	Ct	x	C	X			3						X	X
1023	ASNIERES-SUR-SAONE	Ip	x					2						X	X
1024	ATTIGNAT	Ip				1		2		Impacté (H)	x	Etel, G.		X	X
1025	BAGE-LA-VILLE	Ip				1		2				G., O.		X	X
1026	BAGE-LE-CHATEL	Ip						2				G., O.		X	X
1027	BALAN	Ip	x					3		H, B	x	SPSE, Etel, G., O., CVM	Coiselet, Vouglans	X	X
1028	BANEINS	Ip						2				G., O.		X	X
1029	BEAUPONT	Ip				1		3				Etel, S.		X	X
1030	BEAUREGARD	Ip	x					2		Impacté (H)				X	X
1031	BELLIGNAT	Ct	x					3						X	X

Tableau des risques par commune

N°INSEE	Communes	Inondations		Mouvements de terrain		Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel			Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive	
		Ct : seuils territoriaux Ip : inondation de plaine ou fluviale	PPRi* (ou PPR* ou PSS*)	MM : mouvement de terrain C : chute de blocs	PPRn*				Calcarat/sécheresse (arides)	X : présence PDA : plan d'intervention et de déclenchement des avalanches	PPR* ou installation nucléaire de base			Etablissement SEVESO (seuil haut : H, seuil bas : B) ou stockage gaz (Gaz)	PPR* prescrit ou programmé
1032	BELIGNEUX						3					Etat, G.	Vouglans	X	X
1033	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	Ct	x	C, Mvt	X		3				2	G.		X	X
1034	BELLEY	Ct					3					G.	Génissiat	X	X
1035	BELLEYDOUX			C			3							X	X
1036	BELMONT-LUTHEZIEU			C			3							X	X
1037	BENONCES			C			3							X	X
1038	BENY	Ip				1	3					G.		X	X
1039	BEON	Ct	x	C			3						Génissiat	X	X
1040	BEREYZIAT						2					G.		X	X
1041	BETTANT	Ct	x	Mvt			3					G.		X	X
1042	BEY						2							X	X
1043	BEYNOST	Ip, Ct	x	Mvt	X		2					G.	Coiselet, Vouglans	X	X
1044	BILLIAT						3					G.		X	X
1045	BIRIEUX						2							X	X
1046	BIZIAT	Ip	x				2					G.		X	X
1047	BLYES	Ip	x				3	Bugey*	impacté (H), B	x	1	G.	Allement, Coiselet, Vouglans	X	X
1049	LA BOISSE	Ip, Ct	x	MM	X		3					G., O.	Vouglans	X	X
1050	BOISSEY						2							X	X
1051	BOLOZON			C			3						Coiselet, Vouglans	X	X
1052	BOULIGNEUX	Ip					2							X	X
1053	BOURG-EN-BRESSE	Ip	x				3					G.		X	X
1054	BOURG-SAINT-CRISTOPHE						3					Etat, G.	Vouglans	X	X
1056	BOYEUX-SAINT-JEROME						3							X	X
1057	BOZ	Ip	x				2					G., O.		X	X
1058	BREIGNIER-CORDON	Ip, Ct	x	C	X		3					G.		X	X
1059	BRENAZ						3							X	X
1060	BRENOD	Ip					3					G.		X	X
1061	BRENS	Ct	x				3					G.	Génissiat	X	X
1062	BRESSOLLES						3					Etat, G.		X	X
1063	BRION	Ip, Ct	x			1	3					G.		X	X

Tableau des risques par commune

N°INSEE	Communes	Inondations		Mouvements de terrain			Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel		Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive		
		Ct : crue torrentielles Ip : Inondation de plaine ou fluviale	PPRn* (ou PERI* ou PSS*)	Mvt : mouvement de terrain C : chute de blocs	PPRn*	Calmat sécheresse (argiles)	X : présence HDA : plan d'intervention et de déclenchement des avalanches		PPRi* ou installation nucléaire de base	Etablissement SEVESO (seuil haut : H, seuil bas : B) ou stockage gaz (Gaz)	PPRt : prescrit ou programmé		Autre risque industriel	PPi*	IAU*	Obligation de réaliser un DDIR
1064	BRIORD	Ip	x	C				3	Creys-Mahville						X	X
1065	BUELLAS	Ip				2		2				G.			X	X
1066	LA BURBANCHE	Ct		C	X			3							X	X
1067	CEIGNES							3							X	X
1068	CERDON	Ct		C	X			3							X	X
1069	CERTINES							3						Vouglans	X	X
1071	CESSY	Ct						3	INB Cem			G.			X	X
1072	CEYZERLAT					1		3				SPSE			X	X
1073	CEYZERIEU	Ct	x					3						Génissiat	X	X
1074	CHALAMONT							3				Etel, G.			X	X
1075	CHALEINS							2				G.			X	X
1076	CHALEY	Ct						3							X	X
1077	CHALLES-LA-MONTAGNE							3							X	X
1078	CHALLEX							3							X	X
1079	CHAMPAGNE-EN-VALROMEY							3							X	X
1080	CHAMPDOR	Ip						3				G.			X	X
1081	CHAMPFROMIER							3							X	X
1082	CHANAY			Mvt				3						Génissiat	X	X
1083	CHANEINS							2				O.			X	X
1084	CHANOZ-CHATENAY							2				G.			X	X
1085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	Ip						2							X	X
1087	CHARIX							3				G.			X	X
1088	CHARNOZ-SUR-AIN	Ip	x					3	Bugey*			SPSE		Allement, Coiselet, Vouglans	X	X
1089	CHATEAU-GAILLARD	Ct	x					3						Allement, Coiselet, Vouglans	X	X
1090	CHATENAY							3				Etel, G.			X	X
1091	CHATILLON-EN-MICHAILLE			C				3				G.			X	X
1092	CHATILLON-LA-PALUD	Ip, Ct	x	Mvt	X	1		3				SPSE		Allement, Coiselet, Vouglans	X	X
1093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Ip		Mvt		1		2				G.			X	X
1094	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	Ip						2							X	X

Tableau des risques par commune

N°INSEE	Communes	Inondations		Mouvements de terrain		Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel		Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive	
		Ct : crues torrentielles Ip : inondation de plaine ou fluviale	PPRn* (ou PERI ou PFS*)	Mvt : mouvement de terrain C : chutes de blocs	PPRn*	Canas sécheresse (argiles)		X : présence PDA : plan d'intervention et de déclenchement des avalanches	PPR* ou installation nucléaire de base	Etablissement SEVESO (sauf haut P1, sans bas - P1 : stockage gaz PPR* prescrit ou programmé	Autre risque industriel	S : Saumoduc Consolet-Bresse Etel : pipelines Feyzin-Tavaux et Vriol-Catign (parallèles) O : Oleoduc TRAPII SPSE : pipeline CVM : canalisation Feyzin-Balon G : Gazoduc	PPR*	IAL*
1095	CHAVANNES-SUR-SURAN	Ct					3						X	X
1096	CHAVEYRIAT	Ip					2				G.		X	X
1097	CHAVORNAY						3						X	X
1098	CHAZEY-BONS	Ct		Mvt			3						X	X
1099	CHAZEY-SUR-AIN	Ip	x				3	Bugey*			G.	Allement, Coiselet, Vougians	X	X
1100	CHEIGNIEU-LA-BALME	Ct					3						X	X
1101	CHEVILLARD						3						X	X
1102	CHEVROUX						2				G., O.		X	X
1103	CHEVRY	Ct					3						X	X
1104	CHEZERY-FORENS	Ct		C, Mvt		X	3						X	X
1105	CIVRIEUX						2				G.		X	X
1106	CIZE						3					Coiselet, Vougians	X	X
1107	CLEYZIEU			Mvt			3						X	X
1108	COLIGNY	Ip					3				SPSE		X	X
1109	COLLONGES						3						X	X
1110	COLOMIEU	Ip					3						X	X
1111	CONAND			C			3						X	X
1112	CONDAMINE						3				G.		X	X
1113	CONDEISSIAT						2				G.		X	X
1114	CONFORT					X	3						X	X
1115	CONFRANCON						2				G.		X	X
1116	CONTREVOZ						3						X	X
1117	CONZIEU						3						X	X
1118	CORBONOD			C, Mvt			3					Génissiat	X	X
1119	CORCELLES	Ip, Ct					3				G.		X	X
1121	CORLIER						3						X	X
1122	CORMARANCHE-EN-BUGEY	Ip					3						X	X
1123	CORMORANCHE-SUR-SAONE	Ip	x				2				G.		X	X
1124	CORMOZ	Ip					2				Etel, G.		X	X

Tableau des risques par commune

N°INSEE	Communes	Inondations		Mouvements de terrain			Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel			Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive	
		Ct : crue torrentielles Ip : inondation de plaine ou fluviale	PPRn* (ou PERI* ou PSS*)	Mvt : mouvement de terrain C : chutes de blocs	PPRn*	Canal à sécheresse (argiles)	X : présence PIDA : plan d'intervention et de déclenchement des avalanches		PPR* ou installation nucléaire de base	Emplacement SEVESO (seuil haut : H1, seuil bas : B) ou stockage gaz (Gaz)	PPRt* prescrit ou programmé	Autre risque industriel		PPI*	IAL*	Obligation de réaliser un DDIR*
1125	CORVEISSIAT			C, Mvt				3						Coiselet, Vouglans	X	X
1127	COURMANGOUX							3				SPSE, G.			X	X
1128	COURTES							2							X	X
1129	CRANS							3				Etel, SPSE, G.			X	X
1130	CRAS-SUR-REYSSOUZE	Ip	x					2		Gaz		Etel, G.			X	X
1133	CRESSIN-ROCHEFORT	Ct	x					3					Génissiat		X	X
1134	CROTTET	Ip	x			1		2				O.			X	X
1135	CROZET	Ct		Mvt			PIDA	3	INB Cern						X	X
1136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT					1		2				G., O.			X	X
1138	CULOZ	Ct	x	C, Mvt	X			3					Génissiat		X	X
1139	CURCIAT-DONGALON							2				G.			X	X
1140	CURTAFOND							2				G.			X	X
1141	CUZIEU	Ct						3							X	X
1142	DAGNEUX	Ip, Ct	x	Mvt	X			3	INB Ionisos	B		G., O., Etel	Vouglans		X	X
1143	DIVONNE-LES-BAINS	Ct	x					3				G.			X	X
1144	DOMMARTIN							2							X	X
1145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	Ip						3				Etel, G.			X	X
1146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	Ip						2				O.			X	X
1147	DOMSURE	Ip						3				S.			X	X
1148	DORTAN	Ip, Ct	x	C, Mvt				3				G.	Vouglans		X	X
1149	DOUVRES	Ip, Ct	x	C, Mvt	X	1		3							X	X
1150	DROM	Ip						3							X	X
1151	DRUILLAT	Ct						3				SPSE	Allement, Coiselet, Vouglans		X	X
1152	ECHALLON						X	3							X	X
1153	ECHENEVEX	Ct						3	INB Com						X	X
1154	ETREZ							2		Gaz	x	Etel, S., G.			X	X
1155	EVOSGES							3							X	X
1156	FARAMANS							3				Etel, G.			X	X

Tableau des risques par commune

N°INSEE	Communes	Inondations		Mouvements de terrain		Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel		Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive	
		Ct : crue torrentielles Ip : inondation de plaine ou fluviale	PPRn* (ou PPI* ou PSS*)	Mvt : mouvement de terrain C : chutes de blocs	PPRn*	Catnat sécheresse (argilles)		X : présence PDA : plan d'intervention et de déclenchement des avalanches	PPR ou installation nucléaire de base	Etablissement BEVESO (seuil haut : H, seuil bas : B) ou stockage gaz (Gaz)		PPR* prescrit ou programmé	Autre risque industriel	PPR*
1157	FAREINS	Ip, Ct	x			1	2				G.		X	X
1158	FARGES						3						X	X
1159	FEILLENS	Ip	x			1	2				G.		X	X
1160	FERNEY-VOLTAIRE	Ct					3	INS Cern			G.		X	X
1162	FLAXIEU	Ct	x				3						X	X
1163	FOISSIAT	Ip				2	2	Gaz			Etel, G.	Génissiat	X	X
1165	FRANCHELEINS	Ip					2						X	X
1166	FRANS	Ip, Ct	x				2				G.		X	X
1167	GARNERANS	Ip	x				2						X	X
1169	GENOUILLEUX	Ip	x				2						X	X
1170	GEOVREISSIAT	Ct					3				G.		X	X
1171	GEOVREISSET					1	3				G.		X	X
1172	GERMAGNAT	Ct					3						X	X
1173	GEX	Ct		Mvt		X	3						X	X
1174	GIRON						3				G.		X	X
1175	GORREVOD	Ip	x				2				O.		X	X
1176	LE GRAND-ABERGEMENT						3				G.		X	X
1177	GRAND-CORENT						3					Coiselet	X	X
1179	GRIEGES	Ip	x			1	2						X	X
1180	GRILLY	Ct					3				G.		X	X
1181	GROISSIAT	Ct	x				3				G.		X	X
1182	GROSLEE	Ip	x				3						X	X
1183	GUEREINS	Ip, Ct	x	Mvt			2						X	X
1184	HAUTECOURT-ROMANECHÉ						3					Coiselet, Vouglans	X	X
1185	HAUTEVILLE-LOMPNES	Ct		C			3				G.		X	X
1186	HOSTIAZ			C			3						X	X
1187	HOTONNES						3						X	X
1188	ILLIAT						2				O.		X	X
1189	INJOUX-GENISSIAT	Ct	x	C, Mvt	X	1	3					Génissiat	X	X
1190	INNIMOND						3						X	X
1191	IZENAVE						3						X	X

Tableau des risques par commune

N°INSEE	Communes	Inondations		Mouvements de terrain		Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel		Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive	
		Ct : crues torrentielles Ip : inondation de plaine ou fluviale	PPRi* (ou PPR* ou PSS*)	Mvt : mouvement de terrain C : chutes de blocs	PPRi*	Calmat : sécheresse (argiles)		X : présence PIDA : plan d'intervention et de déclenchement des avalanches	PPi* ou installation nucléaire de base	Établissement SEVESO (seuil haut H, seuil bas : B) ou stockage gaz (Gaz)		PPRi* prescrit ou programmé	Autre risque industriel	PPi*
1192	IZERNORE	Ct					3				G.		X	X
1193	IZIEU						3				G.		X	X
1194	JASSANS-RIOTTIER	Ip, Ct	x				2		Impacté (H)		G.		X	X
1195	JASSERON					1	3				SPSE		X	X
1196	JAYAT	Ip				3	2				G.		X	X
1197	JOURNANS						3						X	X
1198	JOYEUX						3						X	X
1199	JUJURIEUX	Ip	x	C, Mvt			3					Allement, Coiselet, Vouglans	X	X
1200	LABALME						3						X	X
1202	LAGNIEU	Ip	x				3	Bugey*			G.	Vouglans	X	X
1203	LAIZ	Ip	x			1	2				G.		X	X
1204	LALLEYRIAT						3				G.		X	X
1205	LANCRANS	Ct	x	Mvt	X		3				Etel, G.		X	X
1206	LANTENAY						3				G.		X	X
1207	LAPEYROUSE						2						X	X
1208	LAVOURS	Ct	x				3					Génissiat	X	X
1209	LEAZ		x	C, Mvt	X		3						X	X
1210	LELEX	Ct		Mvt		PIDA	3						X	X
1211	LENT	Ip					3						X	X
1212	LESCHEROUX	Ip					2				G.		X	X
1213	LEYMENT	Ct					3				G.	Vouglans	X	X
1214	LEYSSARD						3						X	X
1215	LHÔPITAL						3						X	X
1216	LHUIS	Ip	x				3						X	X
1218	LOCHIEU						3						X	X
1219	LOMPNAS						3						X	X
1221	LOMPNIEU						3						X	X
1224	LOYETTES	Ip	x				3	Bugey*				Allement, Coiselet, Vouglans	X	X
1225	LURCY	Ip	x				2						X	X

Tableau des risques par commune

N°INSEE	Communes	Inondations		Mouvements de terrain		Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel		Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive	
		Ct : crues torrentielles Ip : inondation de plaine ou fluviale	PPRn* (ou PPRi* ou PSS*)	Mvt : mouvement de terrain C : chutes de blocs	PPRn*	Calmat sécheresse (argiles)		X : présence PIDA : plan d'inventaire et de déclenchement des avalanches	PPR* ou installation nucléaire de base	Etablissement SEVESO (seul haut lieu de stockage gaz) (Gaz)		PPR* prescrit ou programmé	Autre risque industriel	PP*
1227	MAGNIEU			C			3					Gémissiat	X	X
1228	MAILLAT	Ct	x				3				G		X	X
1229	MALAFRETAZ	Ip					2						X	X
1230	MANTENAY-MONTLIN	Ip					2						X	X
1231	MANZIAT	Ip	x				2				G		X	X
1232	MARBOZ	Ip			2		3		Gaz	x	S, G		X	X
1233	MARCHAMP						3						X	X
1234	MARIGNIEU						3						X	X
1235	MARLIEUX	Ip					2						X	X
1236	MARSONNAS				1		2						X	X
1237	MARTIGNAT	Ct	x				3				G		X	X
1238	MASSIEUX	Ip, Ct	x	Mvt	2		2		impacté (H)				X	X
1239	MASSIGNIEU-DE-RIVES	Ip	x				4					Gémissiat	X	X
1240	MATAFELON-GRANGES	Ct		C			3				G	Coiselet, Vouglans	X	X
1241	MEILLONNAS	Ct					3				SPSE		X	X
1242	MERIGNAT						3						X	X
1243	MESSIMY-SUR-SAONE	Ip, Ct	x		1		2				G		X	X
1244	MEXIMIEUX	Ip		Mvt			3				SPSE, G	Allemont, Coiselet, Vouglans	X	X
1245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	Ct			1		3						X	X
1246	MEZERIAT	Ip	x		2		2				G		X	X
1247	MIJOUX	Ct		C, Mvt		PIDA	3						X	X
1248	MIONNAY						2				G		X	X
1249	MIRIBEL	Ip, Ct	x	Mvt	X		2		B		G	Coiselet, Vouglans	X	X
1250	MISERIEUX	Ct	x				2				G		X	X
1252	MOGNENEINS	Ip	x				2						X	X
1254	MONTAGNAT	Ip					3				SPSE		X	X
1255	MONTAGNIEU	Ip	x	C, Mvt	X		3						X	X
1257	MONTANGES						3						X	X
1258	MONTCEAUX						2						X	X

Tableau des risques par commune

N°INSEE	Communes	Inondations		Mouvements de terrain			Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel			Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive	
		Ct : crues torrentielles Ip : inondation de plaine ou fluviale	PPRi* (ou PPR* ou PSS*)	Mvt : mouvement de terrain C : chutes de blocs	PPRn*	Caractérisées (angles)	X : présence PDA : plan d'intervention et de déclenchement des avalanches		PPi* ou installation nucléaire de base	Établissement SEVESO (seuil bas) H : seuil bas : B) ou stockage gaz (Gaz)	PPRi* prescrit ou programmé	Autre risque industriel	S : Saumoduc Consof-Bresse Etel : pipelines Feyzin-Tavaux et Viriat-Carling (parallèles) O : Oleoduc TRAPII SPSE : pipeline CVM : canalisation Feyzin-Bolan G : Gazoduc	PPi*	IAI*	Obligation de réaliser un Dierim
1259	MONTCET	Ip						2							X	X
1260	LE MONTELLIER							2							X	X
1261	MONTHIEUX							2							X	X
1262	MONTLUEL	Ip, Ct	x	Mvt	X			2				O			X	X
1263	MONTMERLE-SUR-SAONE	Ip	x					2				O			X	X
1264	MONTRACOL	Ip						2				G			X	X
1265	MONTREAL-LA-CLUSE	Ip, Ct	x	C, Mvt		1		3							X	X
1266	MONTREVEL-EN-BRESSE	Ip						2							X	X
1267	NURIEUX-VOLOGNAT	Ct						3							X	X
1268	MURS-ET-GELIGNIEUX	Ip	x					4				G		Génissiat	X	X
1269	NANTUA	Ip, Ct		C, Mvt	X		X	3							X	X
1271	NATTAGES	Ip	x					4						Génissiat	X	X
1272	NEUVILLE-LES-DAMES	Ip						2				G			X	X
1273	NEUVILLE-SUR-AIN	Ip, Ct	x	Mvt				3						Allement, Coiselet, Vouglans	X	X
1274	LES NEYROLLES	Ct		C, Mvt			X	3							X	X
1275	NEYRON	Ip	x	Mvt	X			2				G		Coiselet, Vouglans	X	X
1276	NIEVROZ	Ip	x					3				G		Coiselet, Vouglans	X	X
1277	NIVOLLET-MONTGRIFFON							3							X	X
1279	ONCIEU	Ct		C				3							X	X
1280	ORDONNAZ			C				3							X	X
1281	ORNEIX							3	INB Cern						X	X
1282	OUTRIAZ			C				3							X	X
1283	OYONNAX	Ct	x					3				G			X	X
1284	OZAN	Ip	x					2				G, O			X	X
1285	PARCIEUX	Ip, Ct	x	Mvt				2							X	X
1286	PARVES			C				4						Génissiat	X	X
1288	PERON	Ct		Mvt				3							X	X
1289	PERONNAS	Ip						3				Etel, G			X	X
1290	PEROUGES	Ct		Mvt				3				SPSE		Vouglans	X	X

Tableau des risques par commune

N°INSEE	Communes	Inondations		Mouvements de terrain			Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel			Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive	
		Ct : crues torrentielles Ip : Inondation de plaine ou fluviale	PPRn* (ou PPRi* ou PSS*)	Mvt : mouvement de terrain C : chutes de blocs	PPRn*	Caract. sécheresse (argiles)	X : présence NBA : plan d'intervention et de déclenchement des avalanches		PPi* ou installation nucléaire de base	Etablissement REVERCO (seul haut P1 : seul bas : P2 : stockage gaz (Gaz))	PPR* prescrit ou programmé	Autre risque industriel	S : Saumoduc Consel-Bresse Etel : pipelines Feyzin-Tavaux et Vrial-Corling (parallèles) O : Oleoduc TRAPIL SPSE : pipeline CVM : canalisation Feyzin-Balan G : Gazoduc	PP*	IAL*	Obligation de réaliser un Dierim
1291	PERREX	Ip	x			1		2							X	X
1292	LE PETIT-ABERGEMENT							3							X	X
1293	PEYRIAT							3							X	X
1294	PEYRIEU	Ip, Ct	x					4							X	X
1295	PEYZIEUX-SUR-SAONE	Ip	x					2				G.	Génissiat		X	X
1296	PIRAJOUX	Ip						3				S.			X	X
1297	PIZAY							3				Etel, G.			X	X
1298	PLAGNE							3							X	X
1299	LE PLANTAY	Ip						2				G.			X	X
1300	LE POIZAT							3							X	X
1301	POLLIAT	Ip						2		Gaz		Etel, G.			X	X
1302	POLLIEU	Ct	x					3						Génissiat	X	X
1303	PONCIN	Ip	x					3					Allement, Coiselet, Vouglans		X	X
1304	PONT-D'AIN	Ip, Ct	x	Mvt				3					Allement, Coiselet, Vouglans		X	X
1305	PONT-DE-VAUX	Ip	x					2				G., O.			X	X
1306	PONT-DE-VEYLE	Ip	x					2							X	X
1307	PORT	Ip	x	C				3				G.			X	X
1308	POUGNY			Mvt	X	1		3							X	X
1309	POUILLAT							3				G.			X	X
1310	PREMEYZEL							3							X	X
1311	PREMILLIEU							3							X	X
1312	PRESSIAT							3							X	X
1313	PREVESSIN-MOENS	Ct						3	INB Cem			G.			X	X
1314	PRIAY	Ip, Ct	x	Mvt	X			3					Allement, Coiselet, Vouglans		X	X
1316	PUGIEU	Ct						3							X	X
1317	RAMASSE	Ip						3							X	X
1318	RANCE	Ct						2				G.			X	X
1319	RELEVANT	Ip						2				G.			X	X
1320	REPLONGES	Ip	x			2		2				G.			X	X
1321	REVONNAS							3				SPSE			X	X

Tableau des risques par commune

N°INSE F	Communes	Inondations		Mouvements de terrain			Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel		Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive	
		Ct : crues torrentielles Ip : inondation de plaine ou fluviale	PPRn* (ou PPRi* ou PSS*)	Mvt : mouvement de terrain C : chutes de blocs	PPRn*	Canalot sécheresse (arables)	X : présence PDA : plan d'intervention et de déclenchement des avalanches		PPR* ou installation nucléaire de base	Etablissement SEVESO (sauf haut H, seul bas : B) ou stockage gaz	PPR* prescrit ou programmé			Autre risque industriel	PPR*
1322	REYRIEUX	Ip, Ct	x	Mvt				2				G.		X	X
1323	REYSSOUZE	Ip	x					2				G.		X	X
1325	RIGNIEUX-LE-FRANC			Mvt				3				Etel, G.		X	X
1328	ROMANS	Ip						2				G.		X	X
1329	ROSSILLON	Ct		C	X			3						X	X
1330	RUFFIEU							3						X	X
1331	SAINT-ALBAN							3						X	X
1332	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT							2				G., O.		X	X
1333	SAINT-ANDRE-DE-BAGE							2				G., O.		X	X
1334	SAINT-ANDRE-DE-CORCY							2		B		G., O.		X	X
1335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX							2						X	X
1336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC							2				Etel, G.		X	X
1337	SAINT-BENIGNE	Ip	x					2				O.		X	X
1338	SAINT-BENOIT	Ip, Ct	x	C, Mvt	X			3						X	X
1339	SAINT-BERNARD	Ip, Ct	x			3		2				G.		X	X
1340	SAINT-BOIS							3						X	X
1341	SAINT-CHAMP							3						X	X
1342	SAINTE-CROIX							2						X	X
1343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	Ip	x					2				G.		X	X
1344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Ip						2				Etel, G.		X	X
1345	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	Ct	x	Mvt	X			3				G.		X	X
1346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT							2				G.		X	X
1347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Ct	x					2				G.		X	X
1348	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	Ip	x					2						X	X
1349	SAINT-ELOI							3				Etel, G.		X	X
1350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	Ip				3		3						X	X
1351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	Ip		MM				2				O.		X	X
1352	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	Ip						2				G.		X	X

Tableau des risques par commune

N°INSEE	Communes	Inondations		Mouvements de terrain			Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel			Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive	
		Ct : crue torrentielles Ip : inondation de plaine ou ruisselle	PPRn* (ou PERT ou PSS*)	Mvt : mouvement de terrain C : chutes de blocs	PPRn*	Calvat sécheresse (argiles)	X : présence PIBA : plan d'intervention et de déclenchement des avalanches		PPR ou installation nucléaire de base	Etablissement SEVESO (seul haut H : seul bas : sans stockage gaz (Gaz))	PPR* prescrit ou programmé	Autre risque industriel	S : Saumoduc Cansel-Bresse Etel : pipelines Feyzin-Tavaux et Vrial-Carling (parallèles) O : Oleoduc IRAPIL SPSE : pipeline CVM : canalisation Feyzin-Balan G : Gazoduc	PPR*	IAL*	Obligation de réaliser un Dierim
1353	SAINTE-EUPHEMIE	Ct	x					2					G.		X	X
1354	SAINTE-GENIS-POUILLY	Ct						3	INB Cem				G.		X	X
1355	SAINTE-GENIS-SUR-MENTHON				1			2					G.		X	X
1356	SAINTE-GEORGES-SUR-RENON							2							X	X
1357	SAINTE-GERMAIN-DE-JOUX			C				3					G.		X	X
1358	SAINTE-GERMAIN-LES-PAROISSES	Ip, Ct	x	C	X			3							X	X
1359	SAINTE-GERMAIN-SUR-RENON							2							X	X
1360	SAINTE-JEAN-DE-GONVILLE							3							X	X
1361	SAINTE-JEAN-DE-NIOST	Ip	x					3	Bugey*				SPSE	Allement, Coiselet, Vouglans	X	X
1362	SAINTE-JEAN-DE-THURIGNEUX	Ct						2		H	x		G., O.		X	X
1363	SAINTE-JEAN-LE-VIEUX	Ip	x			1		3						Allement, Coiselet, Vouglans	X	X
1364	SAINTE-JEAN-SUR-REYSSOUZE	Ip				2		2					G.		X	X
1365	SAINTE-JEAN-SUR-VEYLE	Ip	x					2					O.		X	X
1366	SAINTE-JULIE							3	Bugey*						X	X
1367	SAINTE-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	Ip						2					G.		X	X
1368	SAINTE-JULIEN-SUR-VEYLE	Ip	x					2					G.		X	X
1369	SAINTE-JUST							3							X	X
1370	SAINTE-LAURENT-SUR-SAONE	Ip	x					2							X	X
1371	SAINTE-MARCEL-EN-DOBES							2							X	X
1372	SAINTE-MARTIN-DE-BAVEL	Ct						3							X	X
1373	SAINTE-MARTIN-DU-FRENE	Ct	x					3					G.		X	X
1374	SAINTE-MARTIN-DU-MONT	Ct						3					SPSE		X	X
1375	SAINTE-MARTIN-LE-CHATEL							2					G.		X	X
1376	SAINTE-MAURICE-DE-BEYNOST	Ip, Ct	x	Mvt	X			2			1		G.	Coiselet, Vouglans	X	X
1378	SAINTE-MAURICE-DE-GOURDANS	Ip	x					3	Bugey*				SPSE, G., O.	Allement, Coiselet, Vouglans	X	X
1379	SAINTE-MAURICE-DE-REMENS	Ip, Ct	x					3						Allement, Coiselet, Vouglans	X	X
1380	SAINTE-NIZIER-LE-BOUCHOUX							2					G.		X	X
1381	SAINTE-NIZIER-LE-DESERT							3							X	X

Tableau des risques par commune

N°INSEE	Communes	Inondations		Mouvements de terrain			Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel			Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive	
		Ct : crue torrentielle Ip : inondation de plaine ou fluviale	PPRn* (ou PERI* ou PSS*)	Mvt : mouvement de terrain C : chutes de blocs	PPRn*	Calmat sécheresse (argiles)	X : présence MBA : plan d'intervention et de déclenchement des avalanches		PP1* ou installation nucléaire de base	Etablissement SEVESO (seuil haut : H, seuil bas : B) ou stockage gaz (Gaz)	PPRT* prescrit ou programmé	Autre risque industriel	S : Saumoduc Consel-Bresse Etel : pipelines Feyzin-Tavaux et Viriat-Carling (parallèles) O : Oleoduc TRAPIL SPSE : pipeline CVM : canalisation Feyzin-Balan G : Gazoduc	PP1*	IAL*	Obligation de réaliser un Dierim
1382	SAINTE-OLIVE							2							X	X
1383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	Ip						2							X	X
1384	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Ct	x	C, Mvt	X			3				G.			X	X
1385	SAINT-REMY	Ip				1		2				Etel, G.			X	X
1386	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	Ip	x	C	X			3					Vouglans		X	X
1387	SAINT-SULPICE							2							X	X
1388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES					1		2							X	X
1389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	Ip						2				G., O.			X	X
1390	SAINT-VULBAS	Ip	x					3	Bugey*	H, B	x	4		Allement, Colselet, Vouglans	X	X
1391	SALAVRE	Ip, Ct						3					SPSE		X	X
1392	SAMOGNAT			C, Mvt				3					G.	Colselet, Vouglans	X	X
1393	SANDRANS							2					G.		X	X
1396	SAULT-BRENAZ	Ip	x					3						Vouglans	X	X
1397	SAUVERNY							3					G.		X	X
1398	SAVIGNEUX	Ct						2					G.		X	X
1399	SEGNY	Ct						3					G.		X	X
1400	SEILLONNAZ							3							X	X
1401	SERGY	Ct						3	INB Cern						X	X
1402	SERMOYER	Ip	x					2					O.		X	X
1403	SERRIERES-DE-BRIORD	Ip	x	C	X			3							X	X
1404	SERRIERES-SUR-AIN							3						Colselet, Vouglans	X	X
1405	SERVAS	Ip						3				Etel, G.			X	X
1406	SERVIGNAT	Ip						2							X	X
1407	SEYSSEL	Ip	x					3						Géniissiat	X	X
1408	SIMANDRE-SUR-SURAN	Ct						3							X	X
1409	SONGIEU							3							X	X
1410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE							3							X	X
1411	SOUCLIN							3							X	X
1412	SULIGNAT							2					G.		X	X
1413	SURJOUX			C				3						Géniissiat	X	X

Tableau des risques par commune

N°INSEE	Communes	Inondations		Mouvements de terrain			Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel		Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive	
		Ct : crue torrentielle Ip : inondation de plaine ou fluviale	PPRn* (ou PERT ou PSS*)	Mvt : mouvement de terrain C : chutes de blocs	PPRn*	Calvat sécheresse (argilos)	X : évidence PDA : plan d'intervention et de déclenchement des avalanches		PPR* ou installation nucléaire de base	Etablissement SEVESO (seuil haut : H, seuil bas : G) (Gaz)	PPR* prescrit ou programmé	Autre risque industriel	S : Saumoduc Canal-Bresse Eel : pipelines Feyzin-Tavaux et Vrial-Carling (parallèles) O : Oleoduc TRAPIL SPSE : pipeline CVM : canalisation Feyzin-Balan G : Gazoduc	PPI*	IAL*
1414	SUTRIEU							3						X	X
1415	TALISSIEU	Ct	x					3						X	X
1416	TENAY	Ct	x	C, Mvt	X			3						X	X
1417	THEZILLIEU							3						X	X
1418	THIL	Ip	x					2				G.	Coiselet, Vouglans	X	X
1419	THOIRY	Ct					X	3						X	X
1420	THOISSEY	Ip	x					2						X	X
1421	TORCIEU	Ct	x	C, Mvt	X			3				G.		X	X
1422	TOSSIAT							3				SPSE		X	X
1423	TOUSSIEUX	Ct	x					2				G.		X	X
1424	TRAMOYES							2				G.		X	X
1425	LA TRANCLIERE							3				SPSE		X	X
1426	TREFFORT-CUISIAT	Ip				1		3				SPSE		X	X
1427	TREVOUX	Ip, Ct	x	Mvt	X			2				G.		X	X
1428	VALEINS							2				G.		X	X
1429	VANDEINS	Ip						2				G.		X	X
1430	VARAMBON	Ip, Ct	x	Mvt	X			3				SPSE	Allement, Coiselet, Vouglans	X	X
1431	VAUX-EN-BUGEY							3				G.		X	X
1432	VERJON	Ct						3				SPSE, G.		X	X
1433	VERNOUX							2						X	X
1434	VERSAILLEUX							3				G.		X	X
1435	VERSONNEX	Ct						3	INB Cem			G.		X	X
1436	VESANCY	Ct						3						X	X
1437	VESCOURS							2						X	X
1439	VESINES	Ip	x					2						X	X
1441	VIEU-D'IZENAVE							3				G.		X	X
1442	VIEU EN VALROMEY							3						X	X
1443	VILLARS-LES-DOBES	Ip						2				G.		X	X
1444	VILLEBOIS	Ip	x	C				3						X	X
1445	VILLEMOTIER	Ip						3				SPSE, G.		X	X

DDRM – page 44

Tableau des risques par commune

N°INSEE	Communes	Inondations		Mouvements de terrain			Risque avalanche	Zonage sismique	Risque nucléaire	Risque industriel		Risque TMD* (canalisations)	Risque rupture de barrage	Information préventive
		Ct : crue torrentielle Ip : Inondation de plaine ou fluviale	PPRn* (ou PERI* ou PSS*)	Mvt : mouvement de terrain C : chutes de blocs	PPRn*	Caicat sécheresse (argiles)	X : présence RDA : plan d'intervention et de déclenchement des évènements		PPRi ou installation nucléaire de base	Établissement SEVESO (seuil haut : H, seuil bas : B) ou stockage gaz (Gaz)	PPRi* prescrit ou programmé		Autre risque industriel	PPR*
1446	VILLENEUVE					1		2				G, O.		X X
1447	VILLEREVERSURE	Ct				1		3						X X
1448	VILLES							3				G.		X X
1449	VILLETTE-SUR-AIN	Ip, Ct	x	Mvt	X			3				SPSE	Allement, Coiselet, Vouglans	X X
1450	VILLIEU-LOYES-MOLLON	Ip, Ct	x	C, Mvt	X	1		3				SPSE, G.	Allement, Coiselet, Vouglans	X X
1451	VIRIAT	Ip				1		3		Gaz	x	Etel, G.		X X
1452	VIRIEU-LE-GRAND	Ct	x	C	X			3						X X
1453	VIRIEU-LE-PETIT							3						X X
1454	VIRIGNIN	Ip	x	C	X			3					Génissiat	X X
1456	VONGNES	Ct						3					Génissiat	X X
1457	VONNAS	Ip	x			1		2				G.		X X

Les communes concernées par une installation SEVESO Seuil haut sont également soumises à un plan particulier d'intervention (PPI*)

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2016-07-18-002

Arrêté portant fermeture administrative et temporaire
entreprises Les Grandes Terres et Les Epinettes

Le Préfet de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2016

Arrêté
portant fermeture administrative temporaire d'une entreprise

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail notamment ses articles L. 8211-1, L. 8241-1, L8231-1, L.8272-2, R.8272-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juin 2013 Monsieur TOUVET Préfet de l'Ain ;

Vu le rapport du 1^{er} février 2016 de l'inspecteur du travail, en vue de l'adoption d'une décision de fermeture administrative ;

Vu la lettre du 3 mai 2016 par laquelle le Préfet de l'Ain invite Messieurs Gérard DELAIGUE et Rémi MAURICE, co - gérants des sociétés Les Grandes Terres et Les Epinettes, à présenter leurs observations en application de l'article R 8272-7 du code du travail;

Vu la phase contradictoire au cours de laquelle Monsieur DELAIGUE et ses conseils ont été entendus le 19 mai et le 10 juin, ainsi que l'entretien avec le représentant de l'entreprise Pol Service, Monsieur KOLANUS, le 2 juin, auquel Monsieur DELAIGUE et son conseil ont assisté ;

Considérant qu'un contrôle des SARL Les Grandes Terres et Les Epinettes a été mené par l'inspection du travail, la CELTIF et la MSA le 29 septembre 2015 ; que ce contrôle a révélé qu'une quarantaine d'ouvriers polonais étaient frauduleusement mis à disposition par l'entreprise Pol Service au sein des deux sociétés contrôlées, dans le cadre d'une prestation de service internationale ;

En ce qui concerne le prêt illicite de main d'œuvre, interdit par l'article L 8241-1 du code du travail

Considérant en premier lieu que les investigations des services de contrôle ont montré que la mise à disposition des salariés polonais était indispensable au fonctionnement de l'exploitation des sociétés Les Grandes Terres et Les Epinettes, qui n'avaient ensemble que 3 salariés affectés en production, que la prestation de l'entreprise Pol Service ne consistait en réalité qu'en la fourniture de main d'œuvre, que les salariés de Pol Service étaient encadrés soit par Monsieur DELAIGUE, soit par deux personnes qui étaient également salariées des entreprises utilisatrices ;

Considérant que la sous - traitance suppose que les salariés de l'entreprise extérieure soient affectés à une tâche spécifique pour laquelle l'entreprise utilisatrice n'a pas le savoir-faire requis ou la capacité de réalisation, que le prestataire de services conserve son pouvoir de direction sur les salariés et que les moyens de travail utilisés par le personnel appartiennent à l'entreprise sous-traitante ; qu'aucun de ces critères n'étant rempli, la prestation de l'entreprise Pol Service au profit des SARL Les Grandes Terres et Les Epinettes consistait en une opération de prêt de main d'œuvre ;

Considérant en deuxième lieu que d'après les déclarations et auditions concordantes des salariés détachés de Pol Service, ceux-ci perçoivent une rémunération de 5 euros de l'heure, que l'entreprise Pol Service avait perçu en 2014 environ 1 million d'euros au titre de cette prestation; que la mise à disposition de personnel était ainsi réalisée à but lucratif,

Considérant en troisième lieu que cette prestation ne relevait d'aucune exception légale, l'entreprise Pol Service n'étant pas jusqu'à la date du 7 avril 2016 une entreprise de travail temporaire ; que la poursuite des relations dans les mêmes conditions atteste du caractère irrégulier de la prestation antérieure de Pol Services ;

Considérant donc que l'opération de mise à disposition du personnel de Pol Service au sein des SARL Les Grandes Terres et Les Epinettes consistait en une opération de prêt illicite de main d'œuvre, interdite par l'article L 8241-1 du code du travail,

En ce qui concerne le marchandage, interdit par l'article L 8231-1 du code du travail

Considérant que les SARL Les Grandes Terres et Les Epinettes ont recours à des salariés détachés depuis 11 ans (mai 2005), et depuis au moins février 2011 à des salariés détachés par Pol Service et que cette opération portait préjudice aux salariés ; qu'en effet les déclarations et auditions des salariés polonais font état de dépassements des durées maximales hebdomadaires de travail autorisées et de l'absence de rémunération des heures supplémentaires accomplies ; que lors de la phase contradictoire Monsieur KOLANUS a reconnu ne pas procéder au décompte de la durée du travail de ses salariés, contrairement à ses obligations ; qu'en outre, aucun bulletin de salaire n'a été produit par Pol Service lors de la phase contradictoire malgré la demande expresse qui lui en avait été faite, rendant impossible toute vérification quant à la rémunération des heures travaillées ;

Considérant par conséquent qu'il s'agissait d'une opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux salariés, qualifiée de marchandage ;

Considérant qu'aucun des arguments développés par M DELAIGUE pendant la phase contradictoire n'est de nature à remettre en cause la matérialité des infractions constatées, les entreprises invoquant :

- la demande de régularisations faite auprès de leur prestataire à la suite de l'injonction de l'inspection du travail, alors qu'aucun justificatif de régularisation n'a été produit auprès de l'inspection du travail jusqu'à la date du 3 mai 2016, date d'engagement de la présente procédure, et que les deux sociétés ont continué à recourir aux salariés de la société Pol Service,
- le fait que les salariés de Pol Service étaient encadrés par du personnel de Pol Services, alors que les deux encadrantes (Mmes CHORAZEWICK JUROWSKA et DEDIC) étaient effectivement salariées de l'entreprise Les Grandes Terres,
- le fait que le petit matériel (vêtements de travail et couteaux) était fourni par l'entreprise Pol Services, alors qu'il est établi et non contesté que les moyens de production (chaînes de lavage notamment) appartenaient aux SARL Les Grandes Terres et Les Epinettes ;

Considérant que le prêt illicite de main d'œuvre et le marchandage sont constitutifs d'infractions de travail illégal, visées aux 1° à 4° de l'article L 8211-1 du code du travail ;

En ce qui concerne la sanction et son quantum

Considérant que lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un rapport établi par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 constatant un manquement prévu aux 1° à 4° de l'article L 8211-1, elle peut, si la proportion de salariés concernés le justifie, eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre temporaire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois ;

Considérant que les infractions de prêt illicite de main d'œuvre et de marchandage constatées à l'issue du contrôle du 29 septembre 2015 ont perduré jusqu'au 7 avril 2016 et qu'une quarantaine de salariés polonais étaient concernés par ces infractions ;

Considérant donc que la gravité des faits constatés et le grand nombre de salariés concernés justifient le prononcé de la sanction administrative de fermeture d'un mois prévue à l'article L 8272-2 du code du travail à l'encontre des sociétés.

ARRETE

Article 1 : Les sociétés Les Grandes Terres et Les Epinettes situées route de Vancia 01700 MIRIBEL, sont fermées pour une durée d'un mois à compter du 1^{er} décembre 2016. Il leur est interdit d'exercer toute activité productive, commerciale ou de toute autre nature pendant cette période; et ce sur l'ensemble des parcelles exploitées par chacune des sociétés.

Article 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté sera apposé par les deux exploitants sur les portes d'entrée de leurs établissements, durant toute la durée de leurs fermetures.

Article 3 : La rémunération des salariés des sociétés Les Grandes Terres et Les Epinettes est maintenue pendant la durée de cette fermeture.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé au Procureur de la République.

Signé
Laurent TOUVET

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans **le délai de deux mois suivant la notification** :

- 1) Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet de l'Ain 45 avenue Alsace Lorraine BP 400 01012 Bourg-en-Bresse cedex
- 2) Soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un **recours contentieux devant le juge administratif**. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Lyon

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard **avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité Départementale de
l'Ain**

Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2016

ANNEXE

Par arrêté du 18 juillet 2016, le Préfet de l'Ain a décidé de la fermeture administrative des entreprises « Les Grandes Terres et Les Epinettes », sises route de Vancia, 01700 MIRIBEL,

pour une durée d'un mois à compter à compter du 1^{er} décembre 2016.

Patricia BARTHÉLEMY